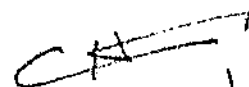


CM SERVICES

Groupement d'Intérêt Economique
au capital de 15.000 euros
siège social : 221, rue Duguesclin 69003 LYON
538 491 085 RCS LYON

**CONTRAT DE GROUPEMENT
MIS A JOUR LE 27 JANVIER 2016**

Copie certifiée conforme



Guy Poirier
Administrateur Délégué

LES SOUSSIGNEES :

La CAISSE DE CREDIT MUNICIPAL DE BORDEAUX
dont le siège social est situé 29, rue du Mirail 33000 BORDEAUX,
représentée par son Directeur en exercice,
Disposant de tous pouvoirs à l'effet des présentes,

La CAISSE DE CREDIT MUNICIPAL DE LYON
dont le siège social est situé 221, rue Duguesclin 69003 LYON,
représentée par son Directeur en exercice,
Disposant de tous pouvoirs à l'effet des présentes,

La CAISSE DE CREDIT MUNICIPAL DE TOULON
dont le siège social est situé 10, place Vincent Raspail 83000 TOULON,
représentée par son Directeur en exercice,
Disposant de tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Membres Fondateurs ou Caisses Fondatrices,

animées par la volonté de pérenniser et d'élargir, aux autres Caisses de Crédit Municipal qui le souhaiteront, la mise en commun des moyens informatiques qu'elles ont engagée dans le cadre de la Convention de mutualisation signée entre elles le 1^{er} février 2011,

ont établi le 21 octobre 2011 le présent Contrat de Groupement d'intérêt économique, régi par les articles L. 251-1 à L. 251-23 du Code de commerce et tous textes subséquents, contrat de Groupement modifié par les Assemblées générales extraordinaires des membres du Groupement le 17 septembre 2014 et le 27 janvier 2016.

TABLE DES MATIERES

I – FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE - CAPITAL	4
Article 1 - Forme.....	4
Article 2 - Dénomination	4
Article 3 - Objet social	4
Article 4 - Siège social.....	5
Article 5 - Durée	5
Article 6 – Capital	5
6.1 – Capital à la constitution	5
6.2 – Modifications du capital	5
6.3 – Situation actuelle	5
II - MEMBRES DU GROUPEMENT	6
Article 7 - Qualité	6
Article 8 - Droits et obligations des membres du Groupement.....	7
Article 9 - Responsabilité des membres du Groupement.....	7
Article 10 - Admission de nouveaux membres	8
Article 11 – Retraits du Groupement.....	8
11.1 - Cas de retrait	8
11.2 - Conséquences du retrait.....	9
III - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA GESTION ET DES COMPTES DU GROUPEMENT	10
Article 12 - Administration.....	10
Article 13 - Contrôle de la gestion.....	11
Article 14 - Contrôleur des comptes	12
IV - ASSEMBLEES.....	13
Article 15 - Assemblées générales - règles.....	13
Article 16 - Assemblées générales ordinaires	14
Article 17 - Assemblées générales extraordinaires.....	15
V - EXERCICE - COMPTES ANNUELS - PERTES & BENEFICES	15
Article 18 - Exercice social.....	15
Article 19 - Comptes annuels	16
Article 20 - Répartition des résultats	16
VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION DU GROUPEMENT.....	16
Article 21 - Dissolution du Groupement	16
Article 22 - Liquidation du Groupement	17

I – FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE - CAPITAL

Article 1 - Forme

Il est formé entre les parties soussignées et toutes les Caisses de Crédit municipal qui adhéreront ultérieurement au présent Contrat, un Groupement d'intérêt économique régi par les articles L. 251-1 à L. 251-23 du Code de commerce et par tous les textes législatifs et réglementaires susceptibles de compléter ou de modifier lesdits textes, ainsi que par le présent Contrat.

Ce Groupement jouira de la personnalité morale et de la pleine capacité à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 2 - Dénomination

La dénomination du Groupement est :

CM SERVICES

Dans tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots "Groupement d'intérêt économique" ou de l'abréviation GIE, et de l'énonciation du lieu et de son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 3 - Objet social

Le Groupement d'intérêt économique a pour objet :

- l'utilisation en commun du matériel informatique hébergé par le groupement,
- le partage du progiciel bancaire ou de tout autre logiciel acquis par le GIE,
- le partage du logiciel de prêt sur gage ou de tout autre logiciel développé par le GIE,
- l'administration de l'ensemble des moyens informatiques des Caisses de crédit municipal qui le souhaiteront, dont le personnel y afférent,
- le partage de moyens humains et/ou de prestations de services (informatique, administration des réseaux, webmaster, contrôle périodique...) que tout ou partie des membres souhaitent mettre en commun.

D'autres vocations peuvent être créées par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des membres du Groupement.

L'adhésion au GIE ouvre droit à participer à toutes les vocations.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

221, rue Duguesclin 69003 LYON

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou des départements limitrophes sur simple décision du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration est dès à présent habilité à modifier en conséquence le Contrat constitutif pour y porter l'indication du nouveau siège et à effectuer toute publicité y afférente.

Le siège social du Groupement pourra être transféré partout ailleurs en France, par décision de l'assemblée générale extraordinaire de ses membres.

Article 5 - Durée

La durée du Groupement est fixée à cinquante (50) années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – Capital

6.1 – Capital à la constitution

A la constitution du Groupement, le capital était divisé en douze (12) parts égales de mille (1.000) euros chacune, attribuées aux membres fondateurs du Groupement à proportion de leurs apports, savoir :

- | | |
|---|---------|
| - LA CAISSE DE CREDIT MUNICIPAL DE BORDEAUX, à concurrence de | 4 parts |
| - LA CAISSE DE CREDIT MUNICIPAL DE LYON, à concurrence de | 4 parts |
| - LA CAISSE DE CREDIT MUNICIPAL DE TOULON, à concurrence de | 4 parts |

6.2 – Modifications du capital

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 janvier 2016, il a été constaté l'augmentation du capital d'une somme de trois mille (3.000) euros par la CAISSE DE CREDIT MUNICIPAL DE NIMES (SIREN n°263 000 473), la CAISSE DE CREDIT MUNICIPAL DE ROUBAIX (SIREN n°265 907 733) et la CAISSE DE CREDIT MUNICIPAL DE BOULOGNE (SIREN n°266 209 238), à hauteur d'une (1) part de mille (1.000) euros chacune.

6.3 – Situation actuelle

Le capital du Groupement est fixé à quinze mille (15.000) euros. Il est divisé en quinze (15) parts égales de mille (1.000) euros chacune, attribuées aux membres du Groupement à proportion de leurs apports, savoir :

- LA CAISSE DE CREDIT MUNICIPAL DE BORDEAUX, à concurrence de	4 parts
- LA CAISSE DE CREDIT MUNICIPAL DE LYON, à concurrence de	4 parts
- LA CAISSE DE CREDIT MUNICIPAL DE TOULON, à concurrence de	4 parts
- LA CAISSE DE CREDIT MUNICIPAL DE NIMES, à concurrence de	1 part
- LA CAISSE DE CREDIT MUNICIPAL DE ROUBAIX, à concurrence de	1 part
- LA CAISSE DE CREDIT MUNICIPAL DE BOULOGNE, à concurrence de	1 part
Total égal au nombre de parts composant le capital	<hr/> 15 parts

Le capital du Groupement peut être augmenté ou réduit par suite soit de l'entrée de nouveaux membres dans le Groupement, soit de la reprise d'apport total ou partiel par des membres du Groupement exerçant leur droit de retrait, soit de l'exclusion d'un membre.

En outre, la valeur de souscription des parts émises au profit des membres adhérents peut être complétée par une prime d'émission, dont le montant sera fixé par l'Assemblée agréant leur adhésion.

II - MEMBRES DU GROUPEMENT

Article 7 - Qualité

Les membres du Groupement sont classés en deux (2) catégories, les « Membres Fondateurs » et les « Membres Adhérents ».

- La catégorie des « Membres Fondateurs » comprend les membres suivants :
 - **LA CAISSE DE CREDIT MUNICIPAL DE BORDEAUX**, Etablissement public communal de crédit et d'aide sociale, sis 29 rue Mirail – 33000 BORDEAUX, SIREN n°263 306 367,
 - **LA CAISSE DE CREDIT MUNICIPAL DE LYON**, Etablissement public communal de crédit et d'aide sociale, sis 221 rue Duguesclin – 69003 LYON, SIREN n°266 900 299,
 - **LA CAISSE DE CREDIT MUNICIPAL DE TOULON**, Etablissement public communal de crédit et d'aide sociale, sis 10 place Vincent Raspail à TOULON (83000), SIREN n°268 300 803

- La catégorie des « Membres Adhérents » comprend les membres suivants :
 - LA CAISSE DE CREDIT MUNICIPAL DE NIMES, Etablissement public communal de crédit et d'aide sociale, sis 8 bis rue Guizot – 30000 NIMES, SIREN n°263 000 473,
 - LA CAISSE DE CREDIT MUNICIPAL DE ROUBAIX, Etablissement public communal de crédit et d'aide sociale, sis 30 rue de Lille – 59100 ROUBAIX, SIREN n°265 907 733,
 - LA CAISSE DE CREDIT MUNICIPAL DE BOULOGNE, Etablissement public communal de crédit et d'aide sociale, sis 8 rue du Pot d'Etain – 62200 BOULOGNE-SUR-MER, SIREN n°266 209 238.

Article 8 - Droits et obligations des membres du Groupement

Les membres du Groupement bénéficient des droits et sont soumis aux obligations résultant des dispositions légales et du présent Contrat.

Les membres du Groupement ont la propriété ou la charge des résultats positifs ou négatifs de l'exercice dans les conditions de l'article 20 du présent Contrat.

Chaque membre du Groupement a le droit de participer avec voix délibérative aux assemblées générales des membres du Groupement dans les conditions fixées aux articles 15 à 17 du présent Contrat.

Chaque membre a également le droit de faire appel aux services du Groupement pour toute opération entrant dans l'objet de celui-ci.

Chaque membre peut se retirer ou être exclu du Groupement dans les conditions et les limites fixées à l'article 11 du présent Contrat.

Outre les informations fournies à l'occasion des assemblées générales, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment de l'activité du Groupement et peut obtenir communication des documents comptables.

L'Administrateur délégué, le contrôleur de gestion ou le contrôleur des comptes doit répondre aux questions écrites que le Membre lui pose.

Article 9 - Responsabilité des membres du Groupement

Conformément à la Loi, les membres du Groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre.

Les créanciers du Groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre un membre qu'après avoir vainement mis en demeure le Groupement par acte extrajudiciaire.

Dans leurs rapports entre eux, les membres du Groupement sont tenus des dettes de celui-ci par parts égales.

Toutefois, un nouveau membre peut être exonéré des dettes du Groupement nées avant son entrée par décision de l'Assemblée qui l'agrée.

Article 10 - Admission de nouveaux membres

L'admission de nouveaux membres au sein du Groupement est subordonnée à l'agrément préalable de l'assemblée générale extraordinaire des membres du Groupement.

Toute candidature doit être présentée par écrit à l'Administrateur délégué.

L'assemblée générale du Groupement doit se prononcer sur cette candidature dans le mois de sa présentation.

L'admission d'un nouveau membre peut être subordonnée au versement d'un droit d'entrée fixé par l'assemblée générale extraordinaire lors de l'admission.

Article 11 – Retraits du Groupement

11.1 - Cas de retrait

11.1.1 - Retrait volontaire

Tout membre peut se retirer du Groupement à tout moment sous réserve d'en faire la notification à l'Administrateur délégué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins deux ans à l'avance.

Ce retrait prend effet sans préjudice de l'exécution de toutes obligations nées de l'appartenance au Groupement.

11.1.2 - Retrait d'office

Tout membre du Groupement cesse d'en faire partie et est réputé retrayant d'office en cas de dissolution ou en cas d'absorption par une Caisse de Crédit municipal n'étant pas, elle-même, membre du GIE.

Si elle ne l'est déjà, la Caisse absorbant un membre n'acquière pas la qualité de membre du Groupement sauf à être agréée comme nouveau membre dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus. En revanche, elle doit respecter le préavis de retrait pour l'activité du membre absorbé.

En cas de fusion de deux Caisses adhérentes, la (ou les) part(s) détenue(s) par la Caisse absorbée est annulée et son montant remboursé ; toutefois, le droit d'entrée versé par la Caisse absorbée reste acquis au groupement.

11.1.3 – Retrait forcé - exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée à tout moment et avec effet immédiat sur proposition du Conseil d'administration par l'assemblée générale extraordinaire des membres du Groupement pour un des motifs ci-après :

- lorsqu'il cause ou menace de causer des troubles graves dans le fonctionnement du Groupement ou lorsqu'il participe à d'autres groupements concurrents sans l'accord préalable de la majorité des administrateurs ;
- lorsque, nonobstant une lettre de mise en demeure restée sans effet au-delà d'un mois, il ne remplit pas les obligations lui incombant au titre du présent contrat de groupement.

L'exclusion éventuelle doit être motivée et le membre concerné entendu au préalable.

L'Administrateur délégué a tous pouvoirs pour constater la survenance d'une des causes d'exclusion de plein droit ci-dessus et pour effectuer les formalités et publicités y afférentes.

Le membre exclu du Groupement reste engagé dans les mêmes conditions que le membre démissionnaire et a droit au remboursement des mêmes sommes.

Si le membre est exclu en raison de manquements à ses engagements, il devra le cas échéant, en sus de l'exécution des obligations financières subsistantes nées de son appartenance passée au Groupement, indemniser le Groupement du dommage causé par ses manquements ; cette indemnité s'imputera, à due concurrence, sur le montant de remboursement auquel il pourra avoir droit.

11.2 - Conséquences du retrait

Le membre retrayant demeure engagé solidairement à l'égard des créanciers du Groupement n'ayant pas renoncé à la solidarité et dont la créance est née antérieurement à la mention de son retrait au Registre du Commerce et des Sociétés. Toutefois, les autres membres du Groupement sont tenus solidairement de lui rembourser les sommes éventuellement payées par lui pour les dettes nées postérieurement à la date d'effet du retrait et antérieurement à la publication de celui-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

Dans ses rapports avec le Groupement le membre démissionnaire n'a droit qu'au remboursement de la valeur nominale de la (ou des) part(s) dont il est titulaire, de son compte courant augmenté ou diminué de sa part dans le résultat positif ou négatif de l'exercice en cours, réduite au prorata du temps écoulé depuis le début de cet exercice jusqu'à la date de prise d'effet du retrait, à l'exclusion de toutes autres sommes. Notamment, les sommes versées à titre de droit d'entrée ne sont pas remboursables.

Ce remboursement s'effectuera dans les trois (3) mois de la clôture de l'exercice de retrait.

III - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA GESTION ET DES COMPTES DU GROUPEMENT

Article 12 - Administration

12.1 Le Groupement est géré et administré par un Conseil d'administration composé d'un maximum de cinq administrateurs personnes physiques, désignés comme suit:

- le vice-président en exercice du Conseil d'orientation et de surveillance (COS) de l'une des Caisses fondatrices ; le mandat de ce dernier a une durée de deux ans, et peut être prolongé par décision de l'assemblée générale ordinaire;
- les directeurs en exercice de chacune des trois Caisses appartenant à la catégorie des « Membres Fondateurs » du Groupement ;
- et, le cas échéant, toute personne désignée par l'Assemblée des membres.

Le vice-président du COS de la Caisse de Lyon est désigné en qualité d'administrateur pour une première période de deux ans ; lui succéderont, dans l'ordre et pour des périodes d'une même durée, le vice-président du COS de la Caisse de Toulon puis celui de la Caisse de Bordeaux. Cet ordre de rotation sera reconduit pendant la durée du groupement.

Le directeur de la Caisse, dont le vice-président du COS siège au Conseil, participe à toutes les réunions avec voix consultative, mais il ne participe aux votes qu'en l'absence du vice-président du COS de sa Caisse.

Les fonctions d'administrateur sont incompatibles avec celles de contrôleur de gestion et de contrôleur des comptes.

12.2 Dans les rapports avec les tiers, un administrateur engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

En ce qui concerne les rapports internes entre les membres du Groupement, le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom du Groupement, mais seulement dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux attribués par les textes légaux et réglementaires et le présent contrat aux Assemblées Générales.

12.3 Un administrateur délégué, chargé de la représentation juridique et la gestion opérationnelle du GIE, est élu par le Conseil d'administration, pour un mandat de trois ans. Il peut être le directeur de la Caisse dont le vice-président du COS siège au Conseil.

L'Administrateur délégué représente le Conseil d'administration. A ce titre, il signe tous contrats et certifie conformes toutes délibérations d'Assemblée ou de Conseil et il représente le Groupement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il préside les réunions du Conseil d'administration.

Il organise et dirige les travaux du Conseil. Il veille au bon fonctionnement des organes du Groupement et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'empêchement temporaire de l'Administrateur délégué, le Conseil d'administration peut déléguer un autre administrateur dans ses fonctions pour une durée limitée et renouvelable.

Le Conseil d'administration peut, à tout moment, révoquer l'Administrateur délégué avec ou sans motif.

12.4 - Le Conseil d'administration est réuni sur convocation de l'Administrateur délégué ou, à défaut, de deux autres de ses membres, envoyée à chaque administrateur par simple lettre.

La convocation verbale est possible si tous les membres du Conseil sont présents ou représentés. L'ordre du jour est établi par l'auteur de la convocation.

Une réunion du Conseil ne peut se tenir valablement que si, au moins, deux administrateurs, disposant du droit de vote, sont présents ou représentés.

Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur mais tout administrateur ne peut disposer que d'un seul pouvoir à cet effet. Le directeur de la Caisse, dont le vice-président du COS siège au Conseil, peut recevoir un pouvoir du directeur d'une autre Caisse fondatrice.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les procès-verbaux sont consignés dans un registre des délibérations du Conseil, signé par l'Administrateur délégué et l'un des administrateurs.

12.5 – L'Administrateur délégué peut également nommer, après avis du Conseil d'administration s'il y a lieu, un ou plusieurs directeurs chargés d'une mission technique au sein du Groupement. Ces directeurs peuvent assister aux réunions du Conseil d'administration, avec voix consultative.

Article 13 - Contrôle de la gestion

Le contrôle de la gestion du Groupement est assuré par un ou plusieurs contrôleurs de gestion, obligatoirement personnes physiques, désignés et révoqués par l'assemblée générale ordinaire, laquelle fixe leur nombre et la durée de leur mission ainsi que leur rémunération.

Ils sont choisis parmi les membres du Groupement ou en dehors d'eux.

La révocation des contrôleurs de gestion est possible ad nutum et sans allocation quelconque d'indemnité.

Leur mission ne peut être inférieure à un (1) an.

Leurs fonctions sont incompatibles avec celles de salarié du Groupement, d'administrateur ou de contrôleur des comptes du Groupement.

Ils sont tenus au secret professionnel et à une obligation de discrétion.

Le(s) contrôleur(s) de gestion exerce(nt) le contrôle permanent de la gestion du Groupement par le Conseil d'administration.

Il(s) présente(nt) chaque année un rapport sur la gestion du Groupement lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé.

À cet effet, à toute époque de l'année, il(s) opère(nt) les vérifications et contrôles qu'il(s) juge(nt) opportuns et peut (peuvent) se faire communiquer tous documents utiles à la mission de contrôleur de gestion.

Une fois par an, il(s) reçoive(nt) un rapport présenté par l'Administrateur délégué et, dans les trois mois de la clôture de l'exercice, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels.

La mission du ou des contrôleurs de gestion est limitée aux opérations réalisées par le Groupement proprement dit, sans qu'il(s) puisse(nt) de ce fait, s'immiscer ou s'intéresser, à quelque titre et pour quelque raison que ce soit, aux opérations réalisées à titre personnel par chacun de ses membres.

Article 14 - Contrôleur des comptes

Le contrôle des comptes du Groupement est assuré par un contrôleur des comptes nommé pour six exercices, sauf cas ci-après, par l'assemblée générale ordinaire des membres du Groupement.

Cette décision fixe en outre sa rémunération.

Les fonctions de contrôleur des comptes sont incompatibles avec celles de salarié, d'administrateur ou de contrôleur de gestion. Il est révocable "ad nutum" par l'assemblée générale ordinaire.

Toutefois, dans les cas prévus par la loi, les fonctions de contrôleur des comptes sont confiées à un commissaire aux comptes nommé pour six exercices et choisi sur la liste des commissaires aux comptes visée à l'article L. 822-1 du Code de commerce.

Le contrôleur des comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes annuels : à cet effet, les documents comptables ainsi que les rapports du Conseil d'administration et du contrôleur de gestion sur les opérations de l'exercice lui sont communiqués trente (30) jours avant la convocation de l'assemblée annuelle à laquelle il présente son rapport.

Le contrôleur des comptes a pour mission, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et valeurs du Groupement et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes.

Il vérifie également la sincérité des informations contenues dans le rapport du Conseil d'administration sur les comptes du Groupement.

À toute époque de l'année, il peut opérer toutes vérifications et tous contrôles qu'il juge opportun et se faire communiquer toutes les pièces utiles à l'exercice de sa mission.

Si les fonctions de contrôleur des comptes sont exercées par un commissaire aux comptes, ce dernier a également mission d'établir et de présenter à l'assemblée générale ordinaire annuelle le rapport sur les conventions prévu à l'article L. 612-5 du Code de commerce.

Il est tenu au secret professionnel et à une obligation de discrétion.

IV - ASSEMBLEES

Article 15 - Assemblées générales - règles

Les décisions collectives des membres sont prises en assemblées ou par voie de consultation écrite.

15.1 - Les assemblées générales sont convoquées par l'Administrateur délégué. Elles peuvent l'être également par le contrôleur de gestion ou le contrôleur des comptes en cas d'urgence ou lorsqu'il l'estime nécessaire.

Le quart au moins des membres du Groupement peut demander à l'Administrateur délégué qu'une assemblée soit convoquée avec l'ordre du jour qu'il propose.

À défaut de convocation dans le délai d'un mois de cette demande, les intéressés peuvent requérir la désignation judiciaire d'un mandataire de justice ayant mission de convoquer l'assemblée sur l'ordre du jour indiqué dans la décision judiciaire qui nomme ce mandataire de justice.

15.2 - Chaque membre du Groupement est convoqué par tout moyen quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans convocation écrite si tous les membres du Groupement sont présents ou représentés.

À ces convocations doivent être annexés l'ordre du jour de l'assemblée et le projet de texte de résolutions ainsi que le rapport du Conseil d'administration et tous documents nécessaires à l'information des membres.

S'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes annuels, sont annexés en outre aux convocations, les rapports du contrôleur de gestion et du contrôleur des comptes ainsi que les bilan, compte de résultat et annexe de l'exercice écoulé dans les conditions de l'article 19.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute assemblée ne peut délibérer valablement que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

15.3 - L'assemblée générale est composée de tous les membres du Groupement qui sont représentés par leurs représentants légaux ou des mandataires spécialement désignés par ceux-ci.

Un membre du Groupement peut être représenté aux assemblées du Groupement par un autre membre, muni d'un pouvoir spécial indiquant l'ordre du jour de la réunion.

Chaque membre présent ne pourra recevoir qu'un seul pouvoir de représentation.

15.4 - L'assemblée est présidée par l'Administrateur vice-président du COS de l'une des Caisses fondatrices ou, à défaut, l'Administrateur délégué ou par celui qui l'a convoquée.

Le secrétaire de séance est nommé par l'assemblée et assiste aux séances. Il peut être choisi en dehors des membres du Groupement.

Une feuille de présence est établie et chaque membre présent doit l'émarger lors de son entrée dans le lieu de réunion.

15.5 - Les membres fondateurs et adhérents ont voix délibérative à l'assemblée générale :

- les membres fondateurs disposent chacun de quatre droits de vote.
- les membres adhérents disposent chacun d'un seul droit de vote.

15.6 - En cas de consultation écrite, l'Administrateur délégué adresse par lettre recommandée AR à chacun des membres, à son dernier domicile élu, le texte des résolutions proposées ainsi que tout document nécessaire à leur information.

Les membres disposent d'un délai de dix jours pour émettre et faire parvenir au Groupement leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, exprimé par les mots "oui" ou "non".

La réponse doit être adressée par lettre recommandée AR.

Tout membre, qui n'aura pas fait parvenir sa réponse dans le délai précité, sera considéré comme s'étant abstenu.

Pendant ledit délai, les membres peuvent exiger du Conseil d'administration les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

15.7 - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de séance et le secrétaire, et réunis en un registre spécial tenu au siège du Groupement.

Les copies ou extraits sont certifiés par l'Administrateur délégué.

Article 16 - Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle ne délibère valablement que si deux membres fondateurs sont présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les membres présents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé entend le rapport du Conseil d'administration, les rapports du contrôleur de gestion et du contrôleur des comptes.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes de l'exercice écoulé et décide de l'affectation des résultats.

Elle nomme et révoque le contrôleur de gestion et le contrôleur des comptes et délibère sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire ainsi que sur toutes les questions s'attachant au fonctionnement du Groupement.

Elle est également chargée d'approuver le rapport établi par le commissaire aux comptes, si ce dernier exerce les fonctions de contrôleur des comptes, sur les conventions visées à l'article L. 612-5 du Code de commerce. L'assemblée générale ordinaire annuelle qui statue sur les comptes de l'exercice doit être réunie dans les six mois de la clôture de cet exercice.

Article 17 - Assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier le contrat de Groupement dans toutes ses dispositions.

Elle statue également sur la dissolution anticipée du Groupement ou sa prorogation, sur l'admission de nouveaux membres, la démission d'office et l'exclusion des membres existants.

L'assemblée générale extraordinaire peut également décider la transformation du Groupement en société ou en Groupement européen d'intérêt économique dans les conditions légales.

Elle ne délibère valablement que si deux membres fondateurs sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les membres présents ou représentés.

Toutefois l'assemblée générale extraordinaire ne peut, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité du Groupement ou augmenter les engagements des membres.

V - EXERCICE - COMPTES ANNUELS - PERTES & BENEFICES

Article 18 - Exercice social

L'exercice social a une durée de 12 mois. Il débute le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 19 - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations du Groupement.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) sont présentés par le Conseil d'administration à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire dans les six mois de la clôture de l'exercice après avoir été soumis au contrôleur de gestion et au contrôleur des comptes et les convocations faites dans les formes et délais prescrits à l'article 15 ci-dessus.

Les comptes sont établis, pour chaque exercice social selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation sauf si des modifications sont approuvées expressément par l'assemblée générale ordinaire.

Les amortissements et provisions doivent être effectués conformément aux usages comptables.

Article 20 - Répartition des résultats

Le but du Groupement n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même; ainsi les résultats positifs ou négatifs de l'exercice, s'il en existe, deviennent la propriété ou la charge de chaque membre dès qu'ils sont constatés, par parts égales.

Par exception, l'assemblée générale ordinaire peut décider que chaque membre devra verser dans un compte courant non productif d'intérêts ouvert au nom du Groupement, une somme proportionnelle à celle qui lui incombe au titre des résultats négatifs en application de l'alinéa qui précède.

L'assemblée générale ordinaire peut également décider que tout ou partie des résultats négatifs d'un exercice n'obligera pas les membres du Groupement à procéder à ce versement.

VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION DU GROUPEMENT

Article 21 - Dissolution du Groupement

Le Groupement est dissout :

- par l'arrivée du terme ;
- par l'extinction ou la réalisation de son objet ;
- par la décision des membres prise en assemblée générale extraordinaire dans les conditions de l'article 17 ci-dessus ;
- par décision judiciaire pour de justes motifs ;
- par la réunion de tous les droits du Groupement en une seule main ou lorsque par suite de retraits le Groupement ne comprendrait plus qu'un membre.

Il n'est pas dissout par la dissolution d'un membre du Groupement, il continue alors entre les autres membres.

Article 22 - Liquidation du Groupement

Le Groupement est en liquidation dès l'instant de la dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention "Groupement en liquidation" doit alors être portée à la suite de la dénomination du Groupement.

Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer dans tous les documents et actes émanant du Groupement destinés aux tiers, notamment dans les annonces, publications et factures.

Le ou les liquidateurs sont désignés par l'assemblée générale extraordinaire ou bien par la décision de justice qui a prononcé la dissolution.

Le ou les liquidateurs ont tous pouvoirs pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les membres.

Cette répartition est effectuée conformément aux dispositions de l'article 17 ci-dessus.

Les modalités de liquidation sont fixées par la délibération qui désigne le ou les liquidateurs. Les fonctions du ou des administrateurs cessent avec la nomination du ou des liquidateurs, mais le contrôleur de gestion et le contrôleur des comptes continuent leur mission.

Après paiement des dettes et remboursement du montant des comptes courants des membres ainsi que de leurs apports en capital, l'excédent d'actif est réparti entre les membres par parts égales.

En cas d'insuffisance d'actif, l'excédent du passif est supporté par les membres du Groupement dans les mêmes proportions.

FIN DU CONTRAT DE GROUPEMENT A JOUR